



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul-d'Anon, parc d'activité d'Angers
CS80145
49183 Saint-barthélemy-d'anjou Cedex

Saint-barthélemy-d'anjou, le
08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AMF QSE

14 allée du Piot
ZAC Pôle Actif
30660 Gallargues-Le-Montueux

Références : 2026-450_INSP_AMF_QSE_Durtal_RAP
Code AIOT : 0006311012

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement AMF QSE implanté 47, Allée de l'Europe 49430 Durtal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement étant un site nouveau, il s'agit de la première visite d'inspection. Dans ce contexte, un certain nombre de points de l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 ont été contrôlés. Le bâtiment a été livré en juillet 2025 et n'est toujours pas exploité le jour de la visite.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMF QSE
- 47, Allée de l'Europe 49430 Durtal

- Code AIOT : 0006311012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une plate-forme logistique comprenant 5 cellules de stockage de moins de 6000 m².

L'installation relève de la rubrique 1510 "entrepôt" sous le régime de l'enregistrement (capacité de stockage de 400 000 m³) et est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2020 et l'arrêté ministériel "entrepôt" du 14 avril 2017.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
16	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
23	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 6. Compartimentage	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
27	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie	Demande d'action corrective	3 mois
33	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
34	Installations électriques, foudre et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 29/04/2020, article 1.2.1	Sans objet
2	Modification des	Arrêté Préfectoral du 29/04/2020, article 1.6.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations		
3	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1. Plan des réseaux	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.4. Eaux pluviales	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.4. Eaux pluviales	Sans objet
7	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.5. Eaux domestiques	Sans objet
8	Implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 2. Règles d'implantation.I	Sans objet
9	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1. Accessibilité au site	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2 Voie engin	Sans objet
11	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens	Sans objet
12	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.4 Accès aux issues et quais de déchargement	Sans objet
13	Non ruine en chaîne	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives	Sans objet
14	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives	Sans objet
15	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives	Sans objet
17	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage	Sans objet
19	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage	Sans objet
20	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article Annexe II. 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	
21	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 6. Compartimentage	Sans objet
22	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 6. Compartimentage	Sans objet
24	Dimensions des cellules	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 7. Dimensions des cellules	Sans objet
25	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie	Sans objet
26	Eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie	Sans objet
28	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie	Sans objet
29	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Sans objet
30	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Sans objet
31	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Sans objet
32	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La grande majorité des points contrôlés sont conformes à l'arrêté du 14 avril 2017.

La remise en service des pompes de relevage ainsi que certains éléments justificatifs documentaires sont néanmoins attendus de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2020, article 1.2.1
--

Thème(s) : Situation administrative, nature des installations

Prescription contrôlée :

La liste des installations classées dans la nomenclature visée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est présentée dans le tableau ci-dessous et complétée en annexe III pour les données non communicables au public.

Rubrique ICPE	Désignation	Volume autorisé**	Régime*
1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	5 cellules Volume total de l'entrepôt = 365 442 m ³	A
1530-1	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements	5 cellules V= 75 465 m ³	A

	établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m³		
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m³	5 cellules V= 75 465 m³	A
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³	5 cellules V= 75 465 m³	A

2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 45 000 m³	5 cellules V= 75 465 m³	A
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) supérieur ou égal à 80 000 m³	5 cellules V= 75 465 m³	A
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou	Générateur à eau chaude	

	2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	fonctionnant au gaz P=1,9 MW	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	240 kW	D

Constats : Le classement ICPE de l'établissement change en raison de l'évolution de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE suite au décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 qui modifie en profondeur le libellé et le périmètre de classement en privilégiant un classement 1510 unique vis-à-vis de certaines rubriques (1511-1530-1532-2662-2663). Ainsi le stockage au sein de l'entrepôt des divers combustibles relève dorénavant de la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement (suppression des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663). L'installation de combustion ne relève plus de la rubrique 2910 (diminution de la puissance thermique nominale totale de 1,9 MW à 980 kW). L'établissement relève dorénavant du régime de l'enregistrement pour l'unique rubrique 1510 (volume de l'entrepôt de 407 479 m³) et du régime de la déclaration pour la rubrique 2925 (puissance de 240 kW). L'installation étant auparavant autorisée, les règles de procédure sont celles de l'autorisation. Ainsi, à ce jour, les installations relèvent du régime de l'enregistrement pour le fonctionnement, les règles de procédures restent celles de l'autorisation. Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site auxquelles s'ajoutent les prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 rendues applicables de plein droit aux installations existantes. En effet, les installations pour lesquelles la demande d'autorisation ont été déposés antérieurement 1er janvier 2021, mais qui n'ont pas fait l'objet d'une mise en service à cette date, ne bénéficient pas des dispositions d'application du bénéfice des droits acquis. L'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation (27/11/2019), est par ailleurs postérieur à la date de publication de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (16/04/2017). L'exploitant a transmis une mise à jour de la situation administrative dans le porter-à-connaissance de février 2025 ainsi qu'une analyse de la conformité du projet par rapport aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans le complément de mai 2025 du porter-à-connaissance de février 2025. La nouvelle situation administrative est mise à jour dans le projet d'arrêté préfectoral modificatif joint au rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2020, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Porter-à-connaissance
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a adressé par courrier de février 2025 complété en mai 2025, un dossier de porter-à-connaissance des modifications des installations autorisées sur le territoire de la commune de Durtal par l'arrêté préfectoral du 29/04/2020. Celles-ci consistent en la rehausse de la hauteur d'acrotère de l'entrepôt et la modification de la

toiture, le remplacement de la réserve incendie souple par une cuve d'un volume équivalent, la réhausse des murs coupe-feu séparatifs entre cellules 2-3/4-5 et bureaux, le réaménagement des espaces extérieurs et la modification de l'aménagement des locaux techniques. L'exploitant demande par courrier du 24 juillet 2025 une dérogation au titre de l'article R-512-52 du code de l'environnement portant sur certaines prescriptions relatives aux caractéristiques des locaux visées par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge). Il s'agit de la modification de la couverture (Broof (t3)) au lieu d'incombustible) des locaux de charge. Les dangers et inconvénients ne changeant pas de manière significative, ces modifications notables ne peuvent être considérées comme substantielles. Il convient néanmoins de fixer des prescriptions complémentaires. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire mettant notamment à jour le classement administratif des installations, la description de l'établissement, et modifiant les dispositions constructives des toitures des locaux de charges est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1.Plan des réseaux
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan d'exécution du 08/07/2024 (annexe 3 du dossier de récolement) d'un plan de récolement réseaux souples du 28/01/2025 (annexe 44) et d'un plan de récolement assainissement du 26/06/2025 (annexe 45).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.1.Plan des réseaux
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;

- les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). « Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »
Constats : Sur les plans figurent les différents piquages/branchements, grilles et regard, les ouvrages d'épuration interne et les dispositifs de protection de l'alimentation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.4. Eaux pluviales
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.
Constats : Les eaux pluviales de toitures sont évacuées vers le bassin par un réseau spécifique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.4. Eaux pluviales
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.
Constats : Les eaux de voiries sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures muni d'un débourbeur. Une note de calcul précise son dimensionnement (débit traité de 65l/s, annexe 5). Le dimensionnement de la fiche technique du séparateur d'hydrocarbures correspond au dimensionnement de la note de calcul (annexe 21).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 1. Dispositions générales 1.6.5. Eaux domestiques
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux domestiques
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.
Constats : Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées par une installation de type micro-station biologique enterrée et prévue pour une charge polluante de 100 équivalent habitant (station SIMBIOSE 100 EH) et évacuées dans le réseau d'eau pluviale. Selon l'étude de sol et de filière pour un assainissement non collectif (arrêté du 21 juillet 2025), ce dispositif est compatible avec la réglementation et le contexte du site (annexe 6).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 2. Règles d'implantation.I
Thème(s) : Risques accidentels, Eloignement parois exterieures
Prescription contrôlée : I. Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées : « - des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. » - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises » et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires

au fonctionnement de l'entrepôt » conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m^2), Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG « compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées » (réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées « à hauteur de cible » par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120

Constats :

Les parois extérieures des cellules de stockage sont implantées à 20 mètres de limites de propriété.

L'exploitant a modélisé dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de 2019 l'incendie de chacune de cellules de stockage à l'aide de FLUMILOG.

Les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site. Seuls les effets irréversibles (flux de 3 kW/m^2) impactent l'environnement extérieur aux limites de propriété. Ces zones d'effets touchent les terrains autour du site au nord (parcelle en herbe de la zone) et à l'ouest (parcelle agricole).

Les enjeux définis dans le point de contrôle ne sont pas touchés (immeubles de grande hauteur, constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, établissements recevant du public, etc.).

Les évolutions du porter à connaissance n'entraînent pas de modification de ces modélisations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.1. Accessibilité au site

Thème(s) : Risques accidentels, Voie d'accès
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site. »
Constats : Un accès permanent pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours accessible depuis la Voie de l'Europe est situé au nord-ouest du site. Cet accès est maintenu dégagé en permanence. Le portail de cet accès est équipé d'une serrure avec "clé pompier" L'exploitant déclare avoir également communiqué au sdis49 les codes d'accès du portail principal.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.2 Voie engin
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engin
Prescription contrôlée : Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. « Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. » Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Constats : Le site dispose d'une voie « engins » périphérique. Les tronçons situés le long des façades Nord et Ouest constituent une voirie pompier uniquement. Les autres tronçons disposent de places de parking permettant de maintenir la voie dégagée en permanence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.3.1 Aires de mise en station des moyens aériens
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de mise en station des moyens aériens
Prescription contrôlée : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres. Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont : - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. « L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens. » Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours. Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en

de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de la présente annexe. - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine.
Constats : Des aires de mise en station des moyens aériens sont positionnées de part et d'autre de chaque mur coupe-feu. Un marquage au sol permet de préciser leur localisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 3.4 Accès aux issues et quais de déchargement
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. « Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables. » Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied. Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.

Constats : Un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum partant de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est présent. Les cellules disposent d'accès d'une largeur de 1.8 mètres. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Non ruine en chaîne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives
Thème(s) : Risques accidentels, Non-ruine en chaîne
Prescription contrôlée : « Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : L'exploitant dispose d'une étude de non-ruine en chaîne (dossier exécution du 29/08/2024, annexe 8). La conclusion de cette étude est : « cette note atteste que la structure principale poteaux/poutres/pannes du chantier DURTAL est conforme aux exigences de non-ruines en chaîne et non-effondrement vers l'extérieur ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : « L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. » Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Constats : L'ensemble de la structure est à minima R60. Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type ESFR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives
Thème(s) : Risques accidentels, Support et éléments de toiture
Prescription contrôlée : Les éléments de « support de couverture » sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur. Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part : - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.
Constats : Les éléments de « support de couverture (poutre et panne) » sont réalisés en matériaux en béton précontraints. L'isolant thermique utilisé en couverture (Rockaciner C NU energy) est de classe A1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 4. Dispositions constructives
Thème(s) : Risques accidentels, Système de couverture

Prescription contrôlée : Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.
Constats : L'entrepôt est sur un seul niveau. Le système de couverture de toiture mis en oeuvre dans le cadre du projet satisfait la classe Broof (t3). (attestation du 22 avril 2025 du représentant de la société COLLIN ETANCHEITE, annexe 10). La classe d0 des matériaux utilisés pour l'éclairage naturel n'est pas démontrée .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apporte la preuve de la classe d0 des matériaux utilisés pour l'éclairage naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'évacuation des fumées
Prescription contrôlée : Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.
Constats : Chaque canton de désenfumage dispose de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. (plan de désenfumage annexe 13, DOE du 05/06/2025).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage
Thème(s) : Risques accidentels, Déclenchement désenfumage
Prescription contrôlée : Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.
Constats : L'exploitant déclare mais ne démontre pas que le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. L'exploitant déclare que les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont calibrés à 180°C de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, calibré à 96°C. Selon la fiche technique du lanterneau BLUESTEEL THERM DV PNEU, le thermodéclencheur est calibré à 93°C, et est disponible en 140°C. La légende du plan de désenfumage indice DOE du 05/06/2025 précise que les thermodéclencheurs sont calibrés à 93°C. Ces informations sont en contradiction avec la déclaration de l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apporte la preuve de la confirmation de la différence d'asservissement de l'extinction automatique et du désenfumage. Il apporte également la preuve du réglage des dispositifs d'ouverture automatique des exutoires à 180°C
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5. Désenfumage
Thème(s) : Risques accidentels, Commande des exutoires
Prescription contrôlée : La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Constats : Des commandes manuelles des exutoires sont installées en deux points opposés et localisés près des issues de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie
Prescription contrôlée : « Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. « Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. « Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. « En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. « Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.
Constats : Les locaux de charge d'accumulateurs sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique (tourelle de débit de 3500 m³/h, annexe 26).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 6. Compartimentage
Thème(s) : Risques accidentels, Volume maximal de matières stockées
Prescription contrôlée : L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées

afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.
Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.
Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.
Constats :
L'entrepôt est compartimenté en 5 cellules de stockage de surfaces allant de 5 800 m ² à 5 971 m ² .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 6. Compartimentage
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des parois séparatives et ouvertures
Prescription contrôlée : Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Constats : Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 120. Elles sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre. Une étiquette rouge "coupe-feu" est présente en extérieur au droit de chacun de ces murs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 6. Compartimentage
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la propagation du feu par le toit
Prescription contrôlée : - la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, « des moyens fixe ou semi-fixe » d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ; - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.
Constats : La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La preuve du critère A2 s1 d1 de la bande n'est pas démontrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant apporte la preuve que la bande de protection est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 24 : Dimensions des cellules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II. 7. Dimensions des cellules
Thème(s) : Risques accidentels, Surface maximale des cellules sans dérogation
Prescription contrôlée : La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.
Constats : L'entrepôt est compartimenté en 5 cellules de stockage de surfaces allant de 5800 m² à 5971 m². Elles sont protégées par un système d'extinction automatique d'incendie de type ESFR. Leur

hauteur est inférieure à 23 mètres (13 mètres).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : Le site est équipé d'un bassin étanche présentant un volume de confinement de 2 840 m³ utile destiné à recueillir : - les eaux d'extinction en cas d'incendie, - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées. - les eaux pluviales de toiture
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement externe – Orifices d'écoulement
Prescription contrôlée : En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Un système de relevage autonome (2 pompes de relevage) asservi à la détection incendie permet d'assurer le confinement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 11. Eaux d'extinction incendie
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de confinement
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. « Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). »
Constats : Le volume de confinement a été déterminé selon la méthode de calcul D9A éditée en juin 2020. Le volume nécessaire au confinement est de 1 326 m³. Le site est équipé d'un bassin étanche présentant un volume de confinement de 2 840 m³. En raison d'un dysfonctionnement des pompes de relevage, le volume de confinement n'est actuellement pas disponible (Bassin en charge).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre un bassin de rétention de volume utile de 2840 m³.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 28 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 12. Détection automatique d'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, détection et alarme
Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La détection est assurée par le système d'extinction automatique. Il n'y a pas de mezzanine dans les cellules
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Apport en eau
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les

points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :
Constats : Le site dispose d'un réseau interne de 7 PI bouclé alimenté par une cuve de 600 m ³ avec système de surpresseur Les poteaux incendie sont espacés de 150 m et situés à moins de 100 m de tout point du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs et RIA
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - ... - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.
Constats : Le bâtiment n'étant pas encore en phase d'exploitation , il n'y a pas d'extincteur (à la charge du futur locataire). 60 RIA de DN33 sont présents dans les 5 cellules de stockage. L'exploitant dispose d'un plan de récolement avec trajet des lances.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement des moyens en eau
Prescription contrôlée :

« Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Constats : Selon la D9, le débit nécessaire est de 300 m³/h. Le rapport d'essai des PI précise que le débit maximum relevé le 28/05/2025 à un bar de pression pour chaque poteau unitairement est supérieur à 60 m³/h (minimum 242 m³/h pour le PI5) et pour 3 poteaux en simultané (PI 1, 2 et 7) est respectivement de 181 m³/h, 181 m³/h et 183 m³/h
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité des débits d'eau et alerte service d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : « En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. « L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. « L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats :

L'exploitant dispose d'un rapport d'essai de réception des points d'eau incendie du 28/05/2025 établi par le représentant de l'entreprise Humbert et Cie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 13. Moyens de lutte contre l'incendie
Thème(s) : Risques accidentels, Installation et entretien EAI
Prescription contrôlée : « En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : L'exploitant dispose d'une attestation de conformité du système d'extinction automatique selon la norme NFPA13 (ed. 2019) établi par le représentant de la société CSEI basée à Le Versoud (88).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La NFPA 13 (édition 2019) est une norme de conception et d'installation des sprinklers. L'exploitant précise la norme d'exploitation/maintenance retenue et l'applique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 34 : Installations électriques, foudre et mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 15. Installations électriques et équipements métalliques
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, foudre et mise à la terre
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des

produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Le dossier comprenant l'analyse du risque foudre, l'étude technique et la notice de vérification a été établi le 27/09/2018 établis par Pouyet Paratonnerres.

La vérification initiale des dispositifs a été effectuée le 08 septembre 2025. Des non-conformités sont constatées et non levées au jour de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité l'installation de protection contre la foudre

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois